## 12. Assignation à comparaître 1618. Neuchâtel

Chappitre XII. Contre le rée adjournéa.

b-Le rée n'est tenu pour deffaut ny cognu ou mis en constumace s'il n'appert dehuement que l'adjournement luy aye esté fait-b. Mais aussy s'il appert qu'il aye esté dehuement adjourné, & Il ne comparoit au tier adjournement pour respondre et faire ses responces<sup>c</sup> deffences, replicques et exeptions, et il n'a heu congé du president, que luy peut estre accordé pour ceste premiere fois, il est mis en constumace et donné passement a l'acteur. / [p. 44]

Et sy tel passement n'est revocqué dans huictaine par un seigneur gouverneur, ou seigneur du Conseil d'Estat, qui le pourront accorder sy le fait le merite, ou que le deffaillant monstre bonnes et ligitimes excuses de son absence par deues attestations ou autrement sinon tel passement sera effectué et mis en execution.

Et si le rée appres telle revoccation retombe en deffaut, l'acteur est fait jouys- 15 sant de sa demande.

Et faut entendre que l'acteur pour obtenir sentence constumacialle, & qu'il en puisse estre fait jouyssant il est requis qu'il fasse sommairement veriffication du droit et equité de sa demande, afin qu'a son simple dire il ne soit adjugé, ce qui ne luy est dehu, ny appartient.

Il est toutesfois reservé au rée de pouvoir demander au premier et plus / [p. 45] prochain estat relief de tel passement car apres le premier estat passé il n'y a plus de reliefs.

Et tel relief peut estre accordé par lesdits estats apres qu'ils auront veu la procedure et sentence constumacialle & entendu la partie, l'impetrant sera entenu neantmoings d'agir de restitution contre celuy qui jouyt par vertu de son passement constumacial.

Se doit aussy noter, que se presenter et entrer dans l'auditoire au lieu que se tient la justice, et en ressortir incontinent ne peut estre appellé comparition.

Et pour ce que cy devant plusieurs pour abuser de la justice et cercher longueurs ne comparoissent au jour de l'assignation que sur la fin du plaid, apres que<sup>d</sup> passement avoit esté donné contr'eux, Et en disants qu'ils estoyent / [p. 46] la venuz pour revocquer ledit passement, leur estoit permis et tolleré sans autre esgard, ny contester ledit jour plus avant en cause, e-d'ores en avant-e tels passements ne se pourront revocquer qu'a la forme que dessus, et sur bonnes excuses et legitimes occasions, car un chescun doibt attendre au jour de l'assignation sur la justice & non la justice sur luy. Aussy tels passements se doibvent donner sur la fin du plaid tant seullement.

**Original:** AEN MJ 17, p. 43-45; Papier, 22 × 32.5 cm.

- <sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 20: deuement.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 20: S'il n'appert que l'adjournement aye esté fait au rée deuement, ledit rée n'est point cognu pour deffaut, ny mis en contumace.
- <sup>c</sup> Omission dans AVN Q41, p. 20.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : le.
  - e Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : doresenavant.
  - f Omission dans AVN Q41, p. 21.